



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0259 du 14/12/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0259 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0259, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour projet immobilier de 34 logements sur la commune de Eze (06), déposée par l'entreprise SCCV Les Diabes bleus, reçue le 05/11/2020 et considérée complète le 05/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AN 39, 236, 478, 48, 44, 45, 243, 392, 240, 47, 50 et 43 sur une superficie de 6400 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un ensemble de 5 petits immeubles de logements collectifs composés de 34 logements avec parkings en sous-sol pour une surface de plancher de 4 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,

- au sein du site inscrit « Littoral Est de Nice à Menton » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le site du projet est situé à 60 mètres du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une villa existante et de ses annexes ;

Considérant que les bâtiments seront conformes aux normes du label « Bâtiment Durable Méditerranéen – niveau bronze » ;

Considérant que les travaux de défrichage seront réalisés sur la période d'octobre à janvier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- replanter des arbres à raison de 2 tiges de la même essence et de la même hauteur que tout arbre abattu,
- réaliser les travaux en période diurne,
- trier les déchets liés au projet, les évacuer et les recycler dans les lieux prévus à cet effet,
- réaliser un traitement paysager pour intégrer les bâtiments dans le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Défrichage pour projet immobilier de 34 logements sur la commune de Eze (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées AN 39, 236, 478, 48, 44, 45, 243, 392, 240, 47, 50 et 43 situé sur la commune de Eze (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV Les Diabes bleus.

Fait à Marseille, le 14/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**